

# Comptabilité électronique : coûts moindres et formalités allégées... pour une sécurité juridique de même acabit ?

**ROGER LASSAUX**

Conseiller à la direction de l'IEC  
Conseil fiscal

*Après plus de vingt ans d'attente, l'arrêté royal du 25 janvier 2005 adapte la loi comptable et ses arrêtés d'exécution à l'ère informatique. Corollaire de l'avènement des guichets d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, il range également aux oubliettes l'obligation de coller les livres et même celle de parapher et de viser les livres comptables.*

*Explications et premières réflexions, entre amalgames et contrevérités... avec à la clé quelques conseils pratiques...*

## FORMALITÉS, FORMALITÉS

Si l'on se place sur le strict plan de la simplification des charges administratives, une perspective

que l'on ne peut évidemment pas ignorer tant elle est légitimement constante dans toutes les entreprises, c'est des deux mains que l'on applaudit à la suppression de l'obligation de tenir, en sus de la version électronique de la comptabilité, les livres comptables légalement prescrits sur papier. Parions également sans grand risque que la majorité des entrepreneurs rangera également parmi les cadeaux du ciel le désormais inutile tour obligatoire par le greffe du tribunal de commerce avant tout début d'activité. Abondamment publiés dans la presse, les chiffres des économies ainsi générées parlent d'eux-mêmes...

Même s'il est dès lors de bon ton de faire preuve d'un optimisme à tout crin devant de telles mesures, plus d'un professionnel, bien au fait des tenants et

aboutissants des formalités supprimées, confesse aujourd'hui son scepticisme et sa crainte de voir émerger, sans contre-mesures adéquates, des difficultés de preuve dont la gestion apparaîtra rapidement démesurée par rapport au gain de productivité immédiatement engrangés. Pensez, par exemple, aux logiciels comptables auxquels on se connecte via le Web et dont il semble que les contrats d'utilisation prévoient expressément l'absence totale de responsabilité quant à la conformité de leur système aux dispositions légales, y compris donc la lisibilité permanente de celui-ci. Une problématique, parmi d'autres, qui s'inscrit en filigrane dans la réflexion que mène notre confrère Claude JANSSENS en page 39 et s. dont la lecture pertinente suppose d'abord d'avoir clairement en tête la portée et la

nature des changements ainsi apportés.

### COMPTABILITÉ PAPIER OU ÉLECTRONIQUE

Publié au *Moniteur belge* du 7 février dernier (deuxième édition), l'arrêté royal du 25 janvier 2005 organise le cadre légal de la comptabilité électronique en posant en principe tous les livres légalement prescrits qui peuvent être tenus, soit sur support papier, soit au moyen d'un logiciel informatisé, ce qui dans les faits traduit la reconnaissance explicite des livres électroniques. Concrètement, ce texte exécute les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 qui habilitait le Roi à prévoir, pour garantir l'irréversibilité des mouvements enregistrés, des procédures alternatives adaptées à un environnement informatisé (art. 7, § 2, alinéa 2 de la loi).

#### A. Comptabilité papier

❶ Même si dans la grande majorité des cas, et depuis pas mal de temps déjà, les entreprises utilisent comme on sait des logiciels informatiques adoptés pour tenir leur comptabilité, pas plus qu'avant, il n'est aujourd'hui interdit de tenir sur papier les livres légalement prescrits. D'autant moins d'ailleurs que la procédure simplifiée (enregistrement des opérations dans trois journaux : un journal des ventes, un journal des achats et un journal financier) qui ne s'appliquait qu'aux très petites entreprises (personnes physiques qui sont commerçants,

sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la TVA, n'excède pas 500.000 EUR (art. 5 de la loi du 17 juillet 1975)) est désormais ouverte à toutes les entreprises qui souhaitent tenir une comptabilité sur papier. Il faut également savoir que le plafond du chiffre d'affaires a été porté à 620.000 EUR pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant et pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple qui pratiquent à titre principal la vente au détail d'hydrocarbures, gazeux ou liquide (modification de l'A.R. du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises).

❷ Lorsqu'ils seront tenus sur papier, hypothèse que l'on ne peut a priori exclure, en tout cas, dans les très petites entreprises pour d'évidentes raisons de coût, les livres comptables prescrits par la loi ne doivent plus être paraphés ou visés. Les dispositions en matière de suppression de l'obligation de visa et de paraphe entrent en vigueur de manière rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003. Pourquoi cette rétroactivité ? La raison est simple : la sécurité juridique. On n'aura pas de difficultés à se souvenir que les livres légalement prescrits (le livre journal unique et le livre central, dans le cas d'une comptabilité complète, ou les trois journaux auxiliaires, dans le cas d'une comptabilité simplifiée, ainsi que le livre des inventaires) devaient, avant leur première utilisation, être visés

par le greffe du tribunal de commerce auprès duquel l'entreprise est immatriculée au registre du commerce (art. 5 A.R. du 12 septembre 1983 exécutant la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises). Et que si ces livres ne se présentaient pas sous la forme de registres reliés ou brochés, chacune des feuilles devait être paraphée par le greffier et le visa devait être apposé sur la première feuille (art. 5 A.R. d'exécution du 12 septembre 1983). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions (la loi BCE), l'enregistrement en tant que commerçant se passe par le biais d'un guichet d'entreprises au choix de l'entrepreneur qui enregistre les données directement dans la Banque Carrefour des Entreprises ([http://mineco.fgov.be/redir\\_new.asp?loc=/entreprises/crossroads\\_bank/home\\_fr.htm](http://mineco.fgov.be/redir_new.asp?loc=/entreprises/crossroads_bank/home_fr.htm)). Les services du registre de commerce ayant été supprimés par cette même loi, on sait que de nombreux greffiers ont estimé ne plus être habilités à viser et à parapher des livres. Ils ont alors refusé d'y procéder lorsque les entreprises le demandaient, les plaçant ainsi potentiellement sous les foudres des sanctions pénales énoncées à l'article 16 de la loi du 17 juillet 1975. C'est donc pour mettre fin à cette insécurité juridique que l'obligation de visa et de paraphe a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

④ Toute comptabilité sur papier devra également être tenue « au moyen de registres reliés ou brochés avec mention imprimée du nombre de pages ». En même temps que les registres, les entreprises devront dans ce cadre déposer auprès du guichet d'entreprise un formulaire d'identification spécial délivré par l'imprimeur de ces titres avant leur première utilisation. Ce document doit reprendre les informations suivantes :

- 1) le nom de l'entreprise et le numéro qui lui a été attribué par la Banque Carrefour des Entreprises ;
- 2) la fonction du livre ou du livre journal ainsi que sa place dans la série ;
- 3) le nombre de pages du registre, les noms et le numéro d'entreprise de l'imprimeur. Le guichet d'entreprises doit conserver ce document et transmettre les informations à son sujet à la demande de tout service public compétent.

A titre transitoire, les entreprises qui, au moment de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté royal (le 7 février 2005), tenaient leur comptabilité exclusivement sur papier, sans faire usage de registres reliés ou brochés, peuvent continuer de la même façon jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Ces dispositions valent également pour les institutions publiques.

④ Nonobstant la disparition officielle des formalités de visa et du paraphe, les livres doivent toujours être cotés pour former

**QUE TROUVEREZ-VOUS DANS LA NOTE TECHNIQUE  
« CRITÈRES DE QUALITÉ D'UN LOGICIEL COMPTABLE » ? <sup>1</sup>**

---

Caractère minimal des critères de qualité

---

Objectifs

---

La portée des critères de qualité

---

Critères d'évaluation

---

Principe de la documentation

---

Principe de conformité à la législation et aux règles comptables

- Irréversibilité des écritures et la notion de « période »
- Principes généraux
- Complétude des écritures
- Irréversibilité des écritures
- Piste de révision

---

Principe de contrôle de vraisemblance des données

- Equilibres fondamentaux de la comptabilité en partie double
- Contrôles de vraisemblance

---

Principe de contrôle de l'intégrité des données

---

Principe de transparence des états

---

Principe de la sécurité d'accès

---

Principe de la traçabilité des opérations

---

Principe de l'archivage

---

Principe de sauvegarde des données

---

Principe de protection du logiciel

---

(1) Vous trouverez cette note technique sur notre site internet, sous la rubrique « Publications », « Autres éditions » .

une série continue. Ils sont identifiés par la spécification de leur fonction, par leur place dans cette série, par le nom et par la dénomination particulière de l'entreprise.

### B. Comptabilité électronique

① Explicitement prévue par l'article 2 de l'A.R. du 25 janvier 2005, la comptabilité purement électronique, et donc la tenue de tous les livres uniquement

sur support informatique, est une option ouverte, il convient de le noter, à toutes les entreprises tombant dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1975, y compris les organismes publics tels que visés à l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de cette loi. Ces organismes d'intérêt public doivent donc tenir une comptabilité électronique, conformément aux dispositions de l'A.R. du 25 janvier 2005 ou, le cas échéant, poursuivre la tenue de leur comptabilité papier, mais en respectant les nouvelles règles que nous explicitées au point A, 2 et 3.

❶ Bien entendu, le fait qu'une entreprise tienne sa comptabilité de manière purement électronique ne l'exonère pas du strict respect des conditions de base prescrites par la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises, nonobstant le fait qu'il n'est plus nécessaire d'imprimer les listings électroniques et de les coller dans les livres. Ce qui signifie, comme l'indique le rapport au Roi, que cette comptabilité électronique devra correspondre à la nature et à l'étendue de l'entreprise (art. 2), être complète (art. 3), suivre le système légal des livres (livre journal unique ou livre journal auxiliaire, divisé ou non en livre journaux spécialisés). Le logiciel devra inscrire toutes les opérations sans délai de manière fidèle et complète, centraliser mensuellement ou trimestriellement le total des mouvements enregistrés (art. 4 de la loi), suivre un système structuré de comptes, numéroter continuellement les opéra-

tions, sans blanc et omissions, avec identification de la spécification de leur fonction, de leur place dans la série et de la dénomination de l'entreprise, et, last but not least, garantir la continuité matérielle, la régularité et l'irréversibilité des écritures (art. 7 et 8 de la loi).

❷ Si l'irréversibilité des données légales est garantie au moyen des écritures dans les livres journaux auxiliaires (avant ces livres journaux auxiliaires étaient visés et paraphés), une transcription des totaux en débit et crédit des journaux auxiliaires dans le livre central n'est plus requise (nouvel article 7 A.R. du 12/9/1983). Cette modification est entrée en vigueur le 7 février 2005.

Tout observateur averti de la question sait combien la problématique de l'irréversibilité des écritures prend, dans le cadre des comptabilités informatisées, une acuité particulière, dans la mesure où l'on ne peut ignorer que toute base de données, a priori informatique, est susceptible d'être affectée par des modifications a posteriori, alors qu'en tant qu'expert-comptable, vous êtes tenus de vous assurer de la fiabilité des systèmes de comptabilité mis en place.

❸ Comment obtenir dès lors des « garanties » suffisantes en la matière ? Bien que cette question soit examinée d'un oeil critique en page 39 et s., voyons en quelques mots quelles sont concrètement les intentions du gouvernement en la matière. A

lire le rapport au Roi afférent au nouvel arrêté royal, la Commission des Normes Comptables est expressément chargée de poursuivre sa réflexion (Avis n° 174-11, *Bulletin* n° 38, février 1997) et de formuler des avis et recommandations relatives aux exigences minimales auxquelles le logiciel de comptabilité utilisé doit satisfaire pour être conforme aux dispositions légales prévues pour l'organisation de la comptabilité dans l'entreprise. Ce même texte confirme également que le gouvernement va entamer une réflexion approfondie sur les principes qui sont à la base de la loi sur la comptabilité (par exemple, le système obligatoire des livres prescrits et l'obligation de centralisation), à la lumière de la pratique et des développements dans les pays qui nous entourent. Une des réponses possibles pourrait prendre la forme d'une procédure réglementaire de certification obligatoire des logiciels comptables par une « Autorité de contrôle indépendante ». Voici déjà deux ans, l'institut a traduit son souci d'apporter notre pierre à l'édifice par la publication fin 2003 d'une étude technique « Critères de qualité d'un logiciel comptable ». Approuvée lors de la réunion du 7 avril 2003 par le Conseil, ce document énumère un nombre important de critères de qualité du logiciel comptable et vise surtout à fournir aux entreprises et à leurs premiers conseillers, experts-comptables et conseils fiscaux, une base d'évaluation dans le choix

d'un logiciel déterminé. Elle offre en même temps aux fabricants de ce logiciel la possibilité de confronter leurs produits à ces critères. Aux critères ainsi énoncés, précise explicitement la note, il va de soi qu'aucun label ou sceau de qualité n'est attaché, car il n'entre pas dans les attributions légales de l'IEC d'agir comme autorité certificatrice du logiciel de comptabilité.

### UN FACTEUR TRÈS IMPORTANT, LA CONSERVATION DES DONNÉES, DES SUPPORTS ET MOYENS DE LECTURE DE CEUX-CI

Les entreprises doivent toujours conserver leurs livres comptables durant 10 ans et s'assurer que les données sont inaltérables et accessibles durant cette période.

Attention : si la comptabilité est tenue électroniquement, il convient de conserver non seulement les fichiers contenant les livres, mais aussi les programmes et les systèmes qui permettent de les lire durant cette période minimale de conservation. Chaque état comptable doit pouvoir être présenté et réimprimé pendant la période de conservation minimale.

Comme on sait, le CIR a été complété en ce sens, déjà en 1994 (art. 315*bis*), et ne faisait qu'adapter les dispositions - anciennes - relatives à la conservation sur micro-fiches. L'arrêté royal du 25 janvier 2005 prescrit bien la conservation non seulement des fichiers contenant les livres, mais aussi des programmes et des systèmes qui permettent de

les lire durant la période minimale de conservation (onze années ou même plus). Cela doit permettre de présenter et rééditer tout état comptable au cours de cette période. Peut-on envisager un raccourcissement de ce délai à terme ? Possible, dans la mesure où le rapport au Roi mentionne que « vu l'évolution technologique rapide dans ce domaine, le gouvernement examine en ce moment la durée de conservation minimale de dix ans fixée dans la loi du 17 juillet 1975 », mais nullement certain.

### LA TENUE DES JOURNAUX LÉGAUX, UNE PRATIQUE ABSURDE PLUS QU'UNE JAMAIS NÉCESSAIRE FACE À LA COMPTABILITÉ ÉLECTRONIQUE ?

(Par Claude JANSSENS, Expert-comptable)

On peut lire dans le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975, que se garantir l'irréversibilité des écritures conduit à une pratique absurde qui consiste à tenir les journaux légaux.

L'irréversibilité des écritures comptables n'est pas garantie par l'existence du collage de listing dans des journaux cotés et paraphés, mais par la présence d'une ou de plusieurs signatures de tiers indépendants qui n'ont aucun intérêt à la réversibilité de ses écritures. C'est ainsi que la présence de la

signature d'un commissaire-réviser ou d'un contrôleur fiscal, même apposée de façon ponctuelle, est une garantie d'irréversibilité à partir de la date de la signature.

L'arrêté royal du 25 janvier 2005, entré en vigueur le 7 février 2005, jour de sa publication au *Moniteur belge*, qui supprime l'obligation de visa et de paraphe des livres comptables avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2003, n'enlève en rien la nécessité pour un professionnel d'effectuer un travail de qualité, et donc de continuer à tenir la comptabilité suivant les règles usuelles de la comptabilité, et d'en prévoir, ne fut-ce que par ce moyen qualifié de désuet, le caractère irréversible. La présence des journaux légaux reste le moyen le plus évident et le moins onéreux pour garantir l'irréversibilité des écritures comptables.

Il faut savoir que l'usage des journaux légaux est beaucoup plus utile avec une comptabilité électronique qu'avec une comptabilité sur papier. Il est évident qu'en raison de la faiblesse des supports informatiques et de l'évolution technologique, on modifie plus facilement une comptabilité informatisée que jadis une comptabilité manuelle.

La tenue du livre central ne resterait obligatoire que dans le cas où le logiciel informatique ne garantit pas l'irréversibilité des écritures comptables, autant dire dans tous les cas. En effet, nul ne peut prétendre posséder

un logiciel comptable garantissant l'irréversibilité des écritures comptables. La garantie donnée par des tiers sur le caractère irréversible d'un logiciel n'ôte rien à la responsabilité de l'organe de gestion en ce qui concerne la tenue de la comptabilité et donc de son caractère correct, complet et fidèle.

Les garanties d'un fournisseur n'ont en réalité aucune valeur. La plupart des logiciels se limitent à des possibilités d'adaptation du plan comptable dans le cadre du PCMN, alors qu'ils devraient par exemple pouvoir être modifiés pour faire face à toutes modifications de l'étendue et de la spécificité de l'activité économique telle que la faillite. En effet, on devrait pouvoir établir l'encodage de l'inventaire en cas de faillite. Les logiciels devraient permettre de restructurer les immobilisations en immobilisations estimées (comptes 22) et en immobilisations avec valeurs d'acquisition et les amortissements (comptes 23), voire d'y introduire un compte constatant les écarts de l'inventaire sur faillite en déduction des fonds propres.

### EQUATIONS DE CONTRÔLE

Au cours de la vie de l'entreprise, on peut à tout moment manipuler les données des fichiers comptables, et seul tout un ensemble d'équations de contrôle permet ponctuellement d'avoir une présomption favorable de l'existence d'une comptabilité conduisant à des situations relevant de la pratique

d'une comptabilité par partie double. Seule la tenue des journaux légaux, qualifiée d'absurde, peut éviter l'existence de manipulations ou d'accidents dans les comptabilités électroniques. Certains accidents peuvent également arriver. Je me souviens d'un client dont la fille tenait la comptabilité de l'entreprise de son père sur l'ordinateur de son mari, et un ami informaticien se chargeait d'introduire les fichiers dans la comptabilité. Tout cela sans en avertir le professionnel de la comptabilité, qui, un jour, fut confronté à une comptabilité dont tout un ensemble d'écritures avait été écrasé. Heureusement pour l'entrepreneur, le professionnel imprimait chaque mois ses documents comptables, tenait à jour ses journaux légaux et un journal reprenant les équations de contrôle établies mensuellement.

Le rapport au Roi mentionne expressément qu'en matière de conservation le support choisi doit assurer que les données sont inaltérables et accessibles durant la période de conservation. En ce qui concerne les supports électroniques, en ayant la foi et en espérant que ceux-ci sont inaltérables, ils doivent rester accessibles. C'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir être consultés par les tiers qui doivent effectuer certains contrôles, qu'ils soient fiscaux ou effectués dans le cadre de missions légales ou de l'application de l'article 166 C.soc.

Si l'information reprise sur support papier est facilement

accessible, même si les journaux sont poussiéreux et le papier jauni, ce n'est pas le cas pour les informations sur support de la comptabilité électronique. Le législateur a peut être prévu, pour ce cas de figure, non seulement la conservation des fichiers contenant les livres, mais également les programmes et systèmes qui permettent de les lire durant la période de conservation. Oui, mais compte tenu de l'évolution de la technologie, des adaptations fréquentes des logiciels et de la multiplicité des logiciels comptables pour lesquels il n'existe pas de mode d'utilisation unique, il ne sera pas aisé pour les contrôleurs, les analystes et les évaluateurs, d'obtenir, sans y consacrer un certain nombre d'heures à traduire en honoraires, les données utiles pour remplir leur mission, et principalement en l'absence ou lors d'un changement du conseiller habituel de l'entreprise. Que penser également des difficultés pour un associé voulant exercer son droit de contrôle, en vertu de l'article 166 C. soc., si, au cours de l'exercice qu'il veut contrôler, on a changé de logiciel comptable pour s'adapter à sa nouvelle maison mère ou pour répondre aux desiderata de son nouveau professionnel de la comptabilité ? D'une manière générale, l'archivage sur support électronique sera d'un accès limité pour les associés, soit par la complexité, soit par le coût, en raison de la quasi-obligation de faire appel à un professionnel.

## TIERS ARCHIVEURS

Pour garantir l'irréversibilité électronique et l'accès aux données d'un archivage, on peut imaginer la présence de tiers archivistes recevant mensuellement les fichiers sous signature électronique. En dehors de la responsabilité de pouvoir restituer une comptabilité garantie irréversible, cela ne met pas l'entrepreneur à l'abri d'apprendre que son tiers archiviste a fait faillite ou que, suite à un sinistre ou à une erreur, vos fichiers ont disparu avec la garantie d'irréversibilité de votre comptabilité. Même dans le cas utopique du scénario idéal, quel en serait le coût ?

Cela nous reconduit à nos journaux légaux dont la disparition du paraphe des greffes n'ôte en rien la possibilité de rendre les journaux légaux irréversibles. Les grandes entreprises peuvent faire coter et parapher leurs journaux par leur commissaire-réviseur et les petites entreprises par leur expert-comptable. Pour rappel, ces professionnels sont assermentés. Lors de la création d'une PME, on peut également inviter le notaire à poser son sceau sur les premières et dernières pages. Les journaux sont ainsi garantis pour une période relativement importante. Il existe en effet des registres dont le nombre de pages est conséquent. Démontrer l'irréversibilité avec les journaux légaux peut être fait avec un peu d'imagination de la part des professionnels, comme faire parapher les premières et dernières pages par

des magistrats civils (par exemple son Bourgmestre), faire enregistrer les journaux comme documents pour en garantir la date d'ouverture, etc.

Si l'usage des journaux légaux était nécessaire avec une comptabilité imprimée, il est donc aujourd'hui devenu absolument indispensable. Il est, d'une part, absolument nécessaire, non seulement de retranscrire les écritures de centralisation sous forme manuscrite ou par collage seing par les signatures des membres de l'organe de gestion, mais que celles-ci soient effectuées au moins sur deux positions, afin de se garantir du non-reclassement des charges dans les records. D'autre part, le livre centralisateur devrait reprendre, à la suite de cette transcription, l'ensemble des équations de contrôle effectuées mensuellement, afin de s'assurer du caractère correct du report des journaux dans les grands-livres, etc.

Le législateur peut abolir les journaux légaux, mais il ne peut empêcher un professionnel de présenter un travail de qualité. Je me permets de rappeler qu'avant la reconnaissance de la comptabilité dans le cadre du droit comptable et l'imposition d'un PCMN, de nombreux professionnels utilisaient déjà le PCGB (Plan comptable général belge).

Dans la pratique, l'utilité de sortir la comptabilité reste utile et nécessaire, car tout professionnel sait qu'il ne peut, sans effectuer l'impression des jour-

naux, effectuer les contrôles comptables élémentaires sur la situation des tiers (clients, fournisseurs) ou avoir une vue d'ensemble de la situation avant de procéder aux différentes clôtures périodiques.

## PRÉVOIR LES DIFFICULTÉS ?

Nous ne pouvons que vous recommander de continuer à maintenir l'impression de l'ensemble des documents comptables prévus par les règles usuelles de la comptabilité, afin d'éviter les difficultés qui pourraient s'annoncer lors de règlements de litiges devant les tribunaux de commerce. Ceux-ci n'ont d'autres moyens de se garantir du caractère correct, complet et fidèle d'un document extrait d'une comptabilité électronique que par l'existence des journaux légaux. Il en sera de même lorsque les Tribunaux devront se garantir qu'un failli avait une comptabilité régulièrement établie, ce que l'on ne pourra démontrer qu'avec l'existence de ces journaux ou d'un rapport d'expertise informatique. Pensez-y et continuez à tenir les journaux d'inventaire et centralisateurs et à les rendre irréversibles, ne fût-ce que par le paraphe de ceux-ci lors de contrôles fiscaux. Souvent rangés aux archives et presque oubliés, ceux-ci sont utiles au moment où on ne s'y attend plus. A cette occasion, lorsque l'on ne peut présenter facilement une comptabilité correcte, complète et fidèle, on a l'impression d'avoir trahi la confiance de son client.¶